



PRÉFET DES ALPES-  
MARITIMES

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Commune de La Roquette-sur-Var

dossier n° DP 006 109 25 J0003

date de dépôt : 09 avril 2025

date de l'affichage de l'avis de dépôt :

demandeur : Madame Florence LOISON

pour : isolation thermique par l'extérieur, pose de  
volets roulants, de menuiseries en PVC et d'un  
chauffe-eau thermodynamique

adresse terrain : 4 Chemin des Graves, à La  
Roquette-sur-Var (06670)

**ARRÊTÉ**  
**de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable**  
**au nom de l'État**

**Le maire de La Roquette-sur-Var,**

Vu la déclaration préalable présentée le 09/04/2025 par Madame Florence LOISON demeurant au 4 Chemin des Graves, La Roquette-sur-Var (06670) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'isolation thermique par l'extérieur, la pose de volets roulants, de menuiseries en PVC et d'un chauffe-eau thermodynamique ;
- sur un terrain situé au 4 Chemin des Graves, à La Roquette-sur-Var (06670), cadastré section A n°1171 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2008-229 du 07/03/2008 inscrivant les opérations d'aménagement de la plaine du Var parmi les opérations d'intérêt national mentionnées à l'article R.102-3 du Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Nice Côte d'Azur (PLUM) approuvé par délibération du conseil métropolitain le 25/10/2019 et ses mises à jour et modifications successives ;

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondations (PPRI) Basse vallée du Var approuvé le 18/04/2011 et ses modification et révision successives ;

Considérant que le projet est situé en zone Ac du PLUM et en zone Rouge et Bleue du PPRI de la commune de La Roquette-sur-Var ;

Considérant que le projet tel que présenté respecte la réglementation applicable ;

Par ce motif ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

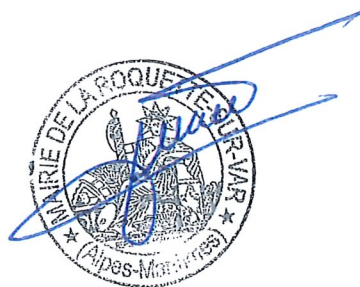
## Article 2

Les prescriptions émises par le Maire de la Roquette-Sur-Var, dans son avis ci-joint en date du 25/04/2025, seront strictement respectées.

Fait à La Roquette-sur-Var

Le 5 Mai 2025

Le Maire, Nicole LABBE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.